

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt- trois et le

A la requête du :

- Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue NARCISSE DIAZ 75016 PARIS, représenté par son Syndic, la SARL STI, dont le siège est 55 rue RAYMOND LOSSEAND 75014 PARIS , RCS PARIS 377 532 346, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié audit siège en cette qualité,

Par le Ministère de

Maître Laurence BRUGUIER CRESPIY, Avocat postulant devant le Tribunal Judiciaire de PARIS (75), 106 rue MONGE 75005 PARIS, Toque PARIS G 882, tel 01 44 07 20 23, courriel laurencebruguiervavoact@orange.fr,

-Qui se constitue sur le présent commandement et ses suites.

Chez qui domicile est élu pour la présente procédure et ses suites,

J'ai,

En vertu de :

- La grosse en due forme exécutoire d'un jugement rendu le 21 janvier 2022 par le Tribunal judiciaire de Paris, Pôle Civil de Proximité, RG 11-21-006390, condamnant solidairement Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] à payer au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue NARCISSE DIAZ 75016 PARIS, représenté par son Syndic, la SARL STI, la somme de 8.740,06 € au titre des charges de copropriété et des travaux impayés, outre la somme de 600,00 € au titre de l'article 700 du CPC, garanti par une hypothèque publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2 le 08/08/22 sous les Réf. 2022 V 7314.

J'ai

Fait commandement à :

- 1) Monsieur [REDACTED] [REDACTED], né le [REDACTED] à 75012 PARIS, époux [REDACTED], dirigeant de société, demeurant 40 rue du Docteur GUIONIS 92500 RUEIL MALMAISON, et également au siège de la Société F2A-SYSTEMES, 22 RUE LAVOISIER, 92000 NANTERRE, où étant et parlant à :

- 2) Madame [REDACTED], épouse [REDACTED]

[REDACTED] où étant et parlant à :

De, et ce dans un délai de huit jours à compter du présent commandement, payer au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue NARCISSE DIAZ 75016 PARIS, représenté par son Syndic, la SARL STI, la somme totale de de 12.279,56 € (douze mille deux cent soixante-dix-neuf euros et cinquante-six cents) à titre de charges de copropriété impayées, appels de fonds provisionnels et appels de travaux impayés à ce jour et dont les montants ont été votés dans le cadre des assemblées générales correspondantes arrêtés au 1^{er} janvier 2023, se décomposant en :

| Extrait de compte au 21/12/2022 | | Débit | Crédit |
|---------------------------------|--|------------------|--------------|
| | Solde Antérieur au 01/07/2022 | 10 700,14 | |
| 01/07/2022 | CHARGES COMMUNES | 164,87 | |
| 01/07/2022 | Compteur Eau Froide | 7,35 | |
| 01/07/2022 | 2/3 Ajustement Budget 2022 - Résolution n°9 AG 24.03.2022 | 164,40 | |
| 01/07/2022 | Appel Exceptionnel : VERITAS Bureau de Contrôle | 196,15 | |
| 01/07/2022 | Appel Exceptionnel : Mission Géomètre | 128,51 | |
| 01/10/2022 | CHARGES COMMUNES | 164,87 | |
| 01/10/2022 | Compteur Eau Froide | 7,35 | |
| 01/10/2022 | 3/3 Ajustement Budget 2022 - Résolution n°9 AG 24.03.2022 | 164,40 | |
| 01/10/2022 | Appel Exceptionnel : Cplt Consignat° Op.Expertise Procédure SCI TURQUOISE - Résolut° n°5 AG 26.09.22 | 140,91 | |
| 01/07/2022 | 4/4 Cplt Txv Ravlt - Txv Serrurerie - Résolution n°3 AG 24.03.2022 | 263,35 | |
| 01/07/2022 | 4/4 Honoraires Architecte Cplt Txv Ravlt - Txv Serrurerie - Résolution n°3 AG 24.03.2022 | 18,43 | |
| 01/07/2022 | 4/4 Financement Cot.Fonds Travaux - Résolution n°4 AG 24.03.2022 | | 35,23 |
| | Total avant appel au 21/12/2022 | 12 120,73 | 35,23 |
| | Montant de l'appel | 194,06 | |
| | Total | 12 314,79 | 35,23 |
| | Solde débiteur | 12 279,56 | |

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts, frais et accessoires, droits et actions, le tout en deniers ou quittances valables

Les avertissant que, faute pour eux de payer ces sommes dans ce délai, notre requérant poursuivra la procédure afin de vente des biens et droits immobiliers identifiés ci-après et que, à cet effet, ils seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de PARIS afin qu'il soit statué sur les modalités de la procédure.

Leur indiquant que le présent commandement vaut saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier situé à *Paris 75016 PARIS, 9 rue NARCISSE DIAZ,*

Cadastré,

| SECTION | N° | LIEUDIT | CONTENANCE |
|---------|----|----------------------|--------------|
| AK | 4 | 9, RUE NARCISSE DIAZ | 00HA 1A 49CA |

Désignation des BIENS :

LOT NUMERO DIX-NEUF (19):

Au rez-de-chaussée, dans le hall porte à gauche, un APPARTEMENT composé d'une pièce à vivre et une salle d'eau.

Et les vingt-neuf /mille vingt-neuvièmes (29 /1029 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des BIENS soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de : 19,99 M° pour le lot numéro DIX-NEUF (19)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

REGLEMENT DE COPROPRIETE- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GENDROT, Notaire à PONTOISE, le 31 décembre 1952 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 8EME, le 1er mars 1953 volume 2087 numéro 26.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître JOUSSELIN, notaire à PARIS le 2 juillet 1975, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 8EME le 25 juillet 1975, volume 1357, numéro 4.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GIBERT, notaire à PARIS ce jour, dont une copie authentique sera publiée avant ou en même temps que les présentes, au service de la publicité foncière de PARIS 8EME.

Ces biens appartenant à Monsieur et Madame DEMA SAMABA par suite de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte du 24 juin 2013 par devant Maître François FAUCON, Notaire à PARIS, 23 rue de BOURGOGNE 7507, publié au SPF de PARIS 8 le 8 juillet 2013 2013 P 3308, suivi d'un RPO du 5 août 2013 sus le N° 6423.

L'extrait de matrice cadastrale relatif auxdits biens se trouve annexé aux présentes.

JE VOUS FAIS SOMMATION (le bien étant loué)

D'avoir à m'indiquer le(s) nom(s), prénom(s), adresse du ou des preneurs(s) ou la dénomination et le siège social de la ou des société(s) preneuse (s)

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU

Leur indiquant que les biens et droits immobiliers saisis sont indisponibles à leur égard à compter de la signification du présent commandement et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au bureau des hypothèques de PARIS 2^{ème} bureau.

Leur indiquant que le présent commandement vaut saisie des fruits, dont ils sont séquestres.

Leur indiquant qu'ils gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant néanmoins rappelé que cette vente ne pourra être conclue qu'après autorisation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS.

Leur indiquant qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Leur indiquant que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de PARIS, PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS, 75017 PARIS.

Leur indiquant que le débiteur, s'il en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et le décret 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

Rappelant encore que si le débiteur est une personne physique et s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L 331-1 du Code de la consommation.

SOUS TOUTES RESERVES